

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifiée par l'insertion, après l'article 9.3, du suivant :

### **« 9.4. Dérivés**

L'article 3.1 de l'*Instruction générale 62-203 relative aux offres publiques d'achat et de rachat et au système d'alerte* donne des indications sur la définition de « dérivé équivalent à des actions ». Il prévoit également le moment où l'investisseur doit regrouper les titres dont il a la propriété véritable avec les titres de référence sous-jacents aux dérivés équivalents à des actions qu'il détient aux fins du système d'alerte.

L'information communiquée sur de tels dérivés ou l'utilisation qui est faite de ceux-ci d'une façon considérée comme abusive à l'égard des marchés des capitaux peuvent amener les autorités en valeurs mobilières à exercer leur pouvoir d'intervenir dans l'intérêt public. Nous pourrions ainsi considérer qu'il existe des préoccupations d'intérêt public lorsqu'un investisseur n'établit pas, dans l'information qu'il communique au public, une distinction claire et exacte entre les titres dont il a la propriété véritable et ses intérêts financiers, et les présente plutôt de manière regroupée comme des intérêts financiers, ce qui peut créer de la confusion sur le marché. Il en irait de même lorsque le recours à des dérivés équivalents à des actions serait un moyen délibéré d'accumuler des positions financières substantielles dans un émetteur si le porteur souhaite influencer l'issue d'une question soumise à l'approbation des porteurs en exerçant des pressions sur une contrepartie, ou encore en communiquant ses attentes en matière de mesures commerciales incitatives ou dissuasives à celle-ci ou aux membres du même groupe qu'elle en fonction de la façon dont elle acquiert ou cède des titres de l'émetteur ou exerce les droits de vote qui s'y rattachent, ou du moment où elle le fait.

Lorsque la sollicitation n'est faite ni par la direction de la société ni pour son compte, les rubriques 6.7 et 6.8 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, exigent une description de toute relation passée ou présente entre une personne visée à la rubrique 6.6 de cette annexe et une contrepartie, ou un membre du même groupe qu'elle, pouvant être perçue par une personne raisonnable comme ayant une incidence sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder des titres de la société, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, ou s'il n'y a aucune relation, une déclaration à cet égard. Il peut y avoir une relation de la sorte lorsque, par exemple, une contrepartie ou un membre du même groupe qu'elle a un intérêt financier important dans la personne ou dans des activités commerciales futures la concernant, ou agit à titre de conseiller financier auprès de la personne ou à titre prêteur ou co-prêteur principal ou de chef de file d'un consortium de prêt à l'égard de la sollicitation. Sont généralement exclues de cette obligation les relations avec une contrepartie ou un membre du même groupe qu'elle ayant pris fin plus de 24 mois avant le lancement de la sollicitation, puisqu'elles ne peuvent être perçues comme ayant une incidence sur la décision de la contrepartie d'acquérir ou de céder des titres de la société, ou d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent. ».